

ARRETE n° 1988 du 17 mars 1994
portant création et organisation du Relais national
« PROCELOS » (RNP)

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Convention portant création du Comité permanent Inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel signé à Ouagadougou le 12 septembre 1973;

Vu le décret n° 78-1091 du 24 novembre 1978 instituant le Comité national du CILSS (CONACILSS);

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret 93-723 du 17 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

ARRETE :

Article premier. - Il est créé au Sénégal, le Relais national du Programme de Promotion des Céréales locales au Sahel (PROCELOS).

Art. 2. - Le Relais national PROCELOS a pour objectif principal dans un cadre pluridisciplinaire, la réflexion et l'impulsion des activités relatives à la transformation la commercialisation et à la

consommation des céréales locales conformément à la stratégie agro-alimentaire définie par le CILSS et ses Etats membres.

Art. 3. - Les attributions du Relais national PROCELOS sont ainsi définies :

- l'élaboration de programme d'actions en faveur du secteur de la transformation des céréales locales;
- le suivi et l'exploitation des résultats des actions menées par le Bureau Conseil;
- la diffusion de toutes informations susceptibles d'intéresser les opérateurs du secteur;
- la collaboration avec les organisations professionnelles du secteur de la transformation des céréales et de l'agro-alimentaire.

Art. 4. - le Relais national (PROCELOS) est composé ainsi qu'il suit :

- deux (2) représentants des opérateurs économiques;
- un (1) représentant du FCCAA (Fond commun de Contre-partie à l'Aide alimentaire) au titre des bailleurs de fonds;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;
- un (1) représentant de l'ITA (Institut de Technologie alimentaire);
- un (1) représentant du CSA (Commissariat de la Sécurité alimentaire);
- un (1) représentant de ENDA GRAF;
- le Secrétaire permanent du Comité national du CILSS.

Art. 5. - Le Relais national PROCELOS est piloté par un animateur national choisi parmi ses membres.

Art. 6. - Le Relais PROCELOS est secondé par un Bureau-Conseil identifié au niveau national pour assister directement les opérateurs du secteur. Le Bureau-Conseil est lié par contrat à la Coordination régionale (C.R.).